

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.099 du 26 juin 2013

G./A.203.000/VI-19.390

En cause : **HAMMOUMI Hanane**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDERHASSELT, avocat,
avenue Brugmann, n° 403,
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 décembre 2011, Hanane HAMMOUMI demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 2011 par lequel est déclaré irrecevable un recours introduit au Gouvernement par la requérante contre la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Molenbeek St Jean qui lui avait refusé le permis d'urbanisme sollicité et tendant à régulariser le changement d'affectation d'une partie du rez-de-chaussée de logement en commerce, du rez-de-chaussée et du bâtiment en fond de parcelle d'atelier en logement et le changement d'utilisation d'une surface commerciale en phone shop et commerce d'alimentation pour un bien dont la requérante est propriétaire et qui est situé Chaussée de Merchtem 104.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Pol DEBROUX, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Pol DEBROUX, a, le 27 novembre 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 30 novembre 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.